

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 13 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

DE LA LIBÉRATION PRÉPARATOIRE DES CONDAMNÉS AMENDÉS. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Liquidation Ganneron; faillite Lévêque; transaction; homologation; compétence. — Cour impériale de Bordeaux (1^{er} ch.): Arbitrage forcé; compétence; projet d'association; comptes, Tribunal de commerce. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Imprimerie; nom et demeure de l'imprimeur; tirage sur clichés; dépôt. — Cour d'assises de Saône-et-Loire: Accusation d'incendie. — Cour d'assises des Basses-Pyrénées: Duet suivi de mort. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Ville de Paris; travaux d'amélioration de la voie publique; éloignement temporaire des consommateurs; abords rendus difficiles; demande en dommages-intérêts; rejet. — Travaux publics; extraction de matériaux dans des carrières communales; demande en dommages et intérêts; régularité de la désignation de carrières comme lieu d'extraction; compétence administrative. CHRONIQUE.

DE LA LIBÉRATION PRÉPARATOIRE DES CONDAMNÉS AMENDÉS (1).

« Toutes les améliorations sont conçues en germe dans la société; et, pour résoudre les problèmes qui paraissent les plus difficiles, il n'y a qu'à étendre et à généraliser ce qui est bien. » ROYER-COLLARD.

J'ai proposé, il y a quelques années (2), en faveur des condamnés amendés, un système de mise en liberté préparatoire, que le gouvernement avait par un vœu approuvé (3). Je crois devoir le rappeler ici, parce que, restant directement dans mon sujet, il tend à fortifier la répression, à faciliter la réforme pénitentiaire et à diminuer le danger des récidives.

Ce système n'est autre que l'extension aux condamnés adultes, du principe de liberté provisoire adopté avec tant de succès pour les jeunes détenus. Je me contenterai d'en reproduire l'idée fondamentale, la formule d'exécution et les résultats.

I.

Lorsqu'en vue de l'amendement, le juge détermine la mesure de la peine, il le fait nécessairement par un calcul approximatif dont l'expérience expiatoire peut seule vérifier l'exactitude. Aussi n'est-il pas douteux que si le juge pouvait à l'avance connaître les résultats de l'expiation à l'égard de chaque condamné, il ne fixât toujours le taux de la peine juste à la mesure rigoureusement nécessaire pour opérer la réformation complète du coupable. « *Pana constituitur in emendationem hominum.* »

Malheureusement, cette fixation devant être faite à priori, on comprend qu'il puisse arriver souvent que l'amendement soit opéré longtemps avant l'expiration de la peine. Or, de même que le médecin habile cesse sa médication ou la continue selon que le malade est ou n'est pas arrivé à parfaite guérison, de même l'expiation pénale devrait-elle cesser en présence de l'amendement complet du condamné (4); car, dans ce cas, toute détention ultérieure étant inutile, devient aussi inhumaine envers l'amendé que vainement onéreuse pour l'Etat.

De là l'idée si simple et si rationnelle de la libération préparatoire des condamnés amendés.

La société, s'adressant aux condamnés, leur dit: « La justice vous a frappés pour vous rendre à des sentiments meilleurs; ce n'est que dans ce but qu'elle vous retient sous l'étreinte afflictive de l'expiation. Si par votre travail et votre bonne conduite, si par votre résignation et votre repentir, vous donnez la preuve d'un amendement réel, vous obtiendrez, à titre d'épreuve, votre libération prépa-

atoire; vous avez ainsi, entre vos propres mains, le pouvoir de vous libérer d'une partie de la peine! »

Y a-t-il un seul condamné, à moins qu'on ne le suppose profondément pervers, qui ne comprenne ce généreux langage et qui n'en soit vivement impressionné?... Tous ceux de ces malheureux qui ont encore, malgré leurs vices, le sentiment de leur dignité d'hommes; tous ceux qui ont une mère, une femme, des enfants à aimer et à soutenir, qui n'ont pas renoncé aux saintes joies de la famille, qui regrettent l'air, le soleil, l'indépendance, ne sentiront-ils pas leur cœur bondir et se dilater à cette précieuse espérance? n'éprouveront-ils pas une émotion de bonheur et d'orgueil à penser qu'ils vont désormais pouvoir eux-mêmes, par leur bonne conduite, par leur retour volontaire à l'obéissance aux lois, reconquérir la liberté et peut-être l'honneur?...?

J'en appelle aux directeurs et gardiens chefs de nos prisons, aux vénérables aumôniers qui s'y consacrent à la rédemption des malfaiteurs, à ces membres si noblement dévoués et si intelligents de nos commissions de surveillance, à tous ceux enfin qui, par leurs fréquentes visites et leur pieux patronage, ont été à même d'apprécier tout ce qu'on peut encore, à force de bonnes paroles, révéler d'instincts honnêtes dans ces âmes dégradées; et je leur demande, s'ils ne sont pas tous convaincus qu'un tel langage et qu'une telle espérance auraient sur la masse des condamnés une influence en quelque sorte magique?

C'est ce que, dans sa haute sagesse, a si bien compris la Cour de cassation, lorsque dans la loi qu'on lui avait demandé sur la loi des prisons, elle insérait cette judicieuse pensée: « Si quelque chose peut réveiller, dans l'esprit des condamnés, les notions du bien et du mal, si les ramener à des réflexions morales, et les relever à leurs propres yeux, c'est la possibilité d'obtenir des abréviations de peines, comme récompense de leur bonne conduite et de leur amendement (5). »

Cette idée de provoquer l'amendement des coupables par l'espoir d'une abréviation de peine est aujourd'hui admise dans toute l'Europe.

N'est-ce pas un des buts que se propose le droit de grâce? Ce droit, disent les ordonnances officielles, est le complément supérieur de la justice distributive; il encourage les condamnés à se bien conduire, à se montrer dociles et laborieux (6); il excite parmi eux une émulation salutaire (7); il tient compte de leur retour à des sentiments honnêtes (8); il récompense, au moyen de commutation ou abréviation de peine, ceux qui, par leur assiduité au travail et par une bonne conduite soutenue, ont fait preuve d'un repentir sincère, repentir qui est la meilleure garantie de leur persévérance dans le bien (9).

Voilà pourquoi nous voyons même les Etats républicains, comme la Suisse, par exemple, conserver avec soin le droit de grâce, comme un précieux stimulant de régénération pénitentiaire, et établir en principe que « la bonne conduite et le repentir des condamnés pourra donner lieu à réduire la durée de la peine (10). »

Cette prime accordée au repentir est tellement une des conditions essentielles de la répression, que le législateur de BAVIÈRE l'a insérée dans le Code criminel à côté de la peine elle-même:

« La condamnation à temps indéterminé (11) laissera au condamné l'espoir de mériter sa libération définitive lorsqu'il aura fait preuve d'une amélioration réelle; et notamment s'il a montré, pendant dix années consécutives, une application remarquable au travail, s'il n'a encouru aucune punition, s'il a donné des gages irréversibles de réforme morale, il pourra obtenir sa grâce, après avoir subi seize années de peine (art. 12). »

« Les condamnés pour un temps déterminé (8 à 20 ans) pourront aussi abréger la durée de leur peine en remplissant les conditions de réformation morale prescrites par l'article 12; mais cette grâce ne pourra être proposée qu'après l'expiration des trois quarts de la peine (art. 13). »

« Les condamnés à la maison de travail (un an à 8 ans) pourront, après l'expiration des trois quarts de leur peine, obtenir leur grâce, en remplissant les conditions prescrites par les articles 12 et 13. »

« Par l'effet de ces dispositions, toutes d'humanité, dit l'exposé des motifs, le condamné est encouragé à se réformer d'une manière sérieuse et à donner des preuves irréversibles de son amélioration. Mais cet amendement ne peut offrir de garantie qu'après un certain temps d'épreuve que la loi fixe aux trois quarts de la peine. Du reste, elles ne restreignent nullement le droit absolu de grâce du souverain; elles ont pour unique objet de conférer aux condamnés la faculté de demander aux Tribunaux le devoir de proposer la remise du quart de la peine. »

Mais les libérations qui peuvent émaner du droit de grâce proprement dit ne sauraient jamais être que des faveurs exceptionnelles (12), réservées aux condamnés dont le châtiement aura été excessif, ou que leur conduite exemplaire aura signalés, entre tous, à la miséricorde du prince.

On conçoit donc que la perspective de la grâce, quels qu'en puissent être les bons effets, ne puisse seule suffire pour exciter au repentir cette masse vulgaire de condamnés plus ou moins repentis, plus ou moins régénérés, qui ne doit point être admise à en profiter. Il faut, pour elle, un mobile moins incertain et plus général d'excitation à l'amendement. Ce mobile devrait être, selon nous, la libération préparatoire, sorte de moyen terme entre la grâce

(1) Ce fragment, comme ceux que nous avons précédemment publiés, est extrait d'un livre inédit de M. le président Bonnevillle, ayant pour titre: *Etudes législatives sur l'amélioration progressive du droit criminel français.*

(2) 1847. — Traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire (1 vol. in-8. Paris, Joubert), honoré d'une médaille d'or du roi de Suède.

(3) Le *Moniteur officiel* du 23 mai 1847 contenait la mention suivante: « M. le ministre de l'intérieur a fait distribuer aux membres de la Commission de la Chambre des Pairs, chargés de l'examen du nouveau projet de loi des prisons, le traité récemment publié par M. Bonnevillle, procureur du roi à Versailles, sur les instructions complémentaires du régime pénitentiaire (droit de grâce, libération préparatoire, surveillance des libérés, patronage, réhabilitation). — Ce travail grand et de nature à jeter de vives lumières sur toutes les grandes questions qui se rattachent à l'expiation pénale, M. le ministre de l'intérieur a demandé à M. Bonnevillle, président de la Commission, de demander au Gouvernement qu'il le fît distribuer à tous les membres de la pairie qui se proposent de prendre part à la discussion de la loi. »

(4) M. le ministre de l'intérieur, déférant à ce vœu, a décidé que l'ouvrage de M. Bonnevillle serait mis au nombre des documents officiels à distribuer aux membres des deux Chambres.

(5) Le but principal de la peine étant la réforme du coupable, il serait à désirer qu'on pût élargir un condamné, lorsque sa régénération morale est suffisamment garantie (Ch. Lucas).

de absolue et l'intégrale exécution de la peine.

Elle aurait, sur la grâce pure et simple, l'immense avantage de ne pas conférer au condamné l'affranchissement irrévocable de sa peine; de ne pas briser le lien salutaire qui le rattacherait à la prison, et de garantir la persévérance de la bonne conduite ultérieure par la crainte d'une réincarcération à la moindre faute.

II.

Mais outre que ce système contribuerait puissamment à provoquer l'amendement des coupables, il serait de plus et surtout un excellent moyen d'assurer leur reclassement dans la société et de prévenir ainsi leurs nombreuses rechutes.

« Un criminel, dit Bentham, après avoir subi sa peine dans les prisons, ne doit pas être rendu à la liberté sans précaution et sans épreuve; il faut le passer subitement d'un état de surveillance et de captivité à une liberté illimitée; l'abandonner à toutes les tentations de l'isolement, de la misère et d'une convoitise aiguë par de longues privations; c'est un trait d'insouciance et d'inhumanité, qui devrait enfin exciter l'attention des législateurs (13). »

Jamais l'illustre criminaliste anglais n'a signalé une plaie plus réelle et plus grave de notre état social; et cette plaie est si difficile à guérir, que malgré les notables progrès de la science pénale et pénitentiaire, elle est encore, à l'heure qu'il est, aussi vivace, aussi funeste que de son temps.

Quelle que doive être la perfection du nouveau régime pénitentiaire que les hommes d'Etat méditent depuis trente ans, il y aura toujours un abîme entre l'état absolu de captivité et l'état absolu de liberté. Il sera donc toujours indispensable d'établir une mesure intermédiaire qui permette aux condamnés amendés de traverser, sans risque ou nécessité de rechute, la pente glissante qui unit ces deux situations si différentes.

Tous les criminalistes s'accordent à reconnaître les difficultés extrêmes et les dangers qui résultent, même pour les libérés amendés, de cette brusque transition. Tous y voient une source funeste de récidives; tous constatent ce fait étrange, à savoir: que les années les plus rapprochées de la libération, celles où le souvenir de la peine est encore vil et palpitant, celles par conséquent où les mauvaises passions mal éteintes devraient être au moins contenues sous la double influence de l'expiation et de l'amendement, que ces années, dis-je, sont précisément les plus fécondes en crimes et délits nouveaux (14). Et, chose remarquable! M. le garde des sceaux constate que ces récidives « ne sont pas moins fréquentes parmi les libérés qui sortent avec des peines assez élevées que parmi ceux qui n'avaient rien ou presque rien gagné pendant leur détention; parmi ceux qui savaient lire et écrire, que parmi les illettrés. » (15)

Il doit paraître évident que ces nombreuses rechutes, se produisant presque exclusivement durant les deux premières années de la libération, proviennent principalement des difficultés inhérentes au reclassement immédiat des libérés dans la société.

Et ces difficultés, M. le ministre de l'intérieur l'a dit (16), ce sont:

- 1^o Le défaut de travail (17);
- 2^o La répulsion naturelle qu'inspirent les libérés (18);
- 3^o La misère, résultat du défaut de travail ou de l'indocilité (19);
- 4^o Enfin l'absence de surveillance et d'intimidation (20).

Telles sont, d'après le gouvernement lui-même, les causes qui, durant ces deux premières années, si difficiles à traverser, entraînent ou annulent l'amendement des libérés, et qui les poussent presque inévitablement à de nouvelles infractions.

Or, ces causes, la libération préparatoire peut seule les conjurer.

En effet, elle ne serait concédée qu'aux seuls libérés amendés, et qu'à ceux qui auraient des moyens de travail garantis par leur famille ou par l'intervention du patronage.

Cette libération, étant par elle-même un certificat authentique d'amendement, apaiserait sur le condamné l'intérêt des hommes généreux, éloignerait de lui les défiances et les réquisitions injustes et multiplierait pour lui les moyens de travail.

Ce travail assuré entretenirait ses bonnes dispositions, ses habitudes d'ordre et de vie régulière. Il y serait du reste maintenu et par la surveillance de ceux qui l'auraient cautionné et par la crainte de la réincarcération.

Cette conduite forcement laborieuse et honnête aurait pour effet de lui rendre la confiance publique.

Enfin, au jour de l'expiration effective de sa peine, il se trouverait RECLASSÉ dans la société, ou du moins pourrait-

(13) Des peines et des récompenses.

(14) « C'est, en général, dans la première et la deuxième année de la sortie de prison que la plupart des libérés tombent en récidive; bien peu sont repris durant les années suivantes. » (Statistique crimin. de 1850, rapport, p. 73.)

(15) Stat. crim. de 1850, rapp., p. 73.

(16) « On ne saurait en disconvenir, les libérés trouvent souvent des difficultés plus ou moins grandes pour se reclasser dans la société. » (Circulaire du ministre de l'intérieur du 28 août 1842.)

(17) « Signalés comme des hommes dangereux, ils doivent leur être souvent difficile de se procurer du travail, et alors ils n'ont plus qu'à choisir, pour ainsi dire, entre la mendicité et le vol. Cette fâcheuse extrémité réveille en eux toutes les mauvaises passions, et ils reprennent infailliblement le cours d'une vie orageuse et irritée qui les entraîne de nouveau au crime. » (Ibid.)

(18) « Les libérés, ceux-là mêmes sur qui la peine a exercé une influence salutaire, privés, par la répugnance qu'ils inspirent de ressources et d'appui, livrés aux mauvais conseils du besoin, à ceux plus dangereux de leurs compagnons d'infortune, sont presque fatalement entraînés de nouveau dans le crime. » (Rapport de la commission de la Chambre des pairs sur la proposition de MM. Boulet et Beugnot, avril 1844.)

(19) Une des principales causes des récidives, est la misère profonde qui saisit, presque sur le seuil de la prison, la plupart des libérés. » (Avis de la Cour de Montpellier sur le projet de loi des prisons.)

(20) Circ. du ministre de l'intérieur précitée.

il obtenir du citoyen honnête qui l'aurait employé pendant le temps de sa libération préparatoire, un certificat ou un livret faute desquels tant de libérés sont aujourd'hui repoussés des ateliers!...

Ce sont là des résultats qui, pour nous, sont aussi frappants qu'incontestables!

La libération préparatoire ainsi entendue serait donc pour les condamnés à nendés un véritable stage de travail et de discipline qui, en éprouvant, à l'air libre, la réalité de leur réforme, les préparerait à tous les hasards, à tous les dangers de cette liberté illimitée dont ils vont jouir à leur libération définitive; en un mot, elle constituerait ce système de précautions et d'épreuve dont Bentham constatait si énergiquement la nécessité!

Il nous reste à dire comment nous comprenons la mise à exécution de cette mesure.

BONNEVILLE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 16 et 23 mars.

LIQUIDATION GANNERON. — FAILLITE LÉVÊQUE. — TRANSACTION. — HOMOLOGATION. — COMPÉTENCE.

M^e Senard, avocat des frères Lévêque, s'exprime ainsi:

La maison Ganneron, après avoir entraîné les frères Lévêque dans une société qui a été la cause de leur faillite, a obtenu du syndic une transaction qui abandonne des droits s'élevant à plus d'un million, compromet tout à la fois les intérêts des créanciers et des parties, et devient un obstacle à tout concordat. Il s'agit aujourd'hui de savoir si cette transaction a pu être homologuée par le Tribunal de commerce, et si elle recevra la sanction de la Cour. Voici dans quelles circonstances elle a été passée:

Les frères Lévêque, dont l'honorabilité est connue, occupaient une haute position dans le commerce des fers; ils étaient en rapport avec la maison Ganneron, qui leur avait ouvert un crédit de 600,000 fr.

En 1846, la maison Ganneron conçut le projet d'établir une société métallurgique pour l'exploitation des forges et hauts fourneaux de Champagne et du Berry. Dans ce projet gigantesque entraient la construction d'un haut-fourneau à la porte de Paris. Le capital social ne devait pas être moins de 12 millions de francs.

Les statuts de la société du Comptoir général du commerce, ayant à sa tête M. Hyppolite Ganneron, député, s'opposaient à ce qu'il pût prendre part à une autre société; il fallut donc recourir à des prête-noms pour l'établissement de la vaste entreprise de Vierzon. Les frères Lévêque et M. Roux furent choisis à cet effet par la maison Ganneron.

Le 12 septembre 1846, les frères Lévêque et M. Roux firent, par l'entremise de M. Aubertot, l'acquisition des mines de Vierzon, des forges et hauts-fourneaux de Clavières-Chanlet, Lisle et Virolo, moyennant la somme de 3,250,000 fr. Cette acquisition était faite dans l'intérêt de la maison Ganneron.

La société projetée devait être une société en commandite dont les frères Lévêque seraient les gérants; elle se conciliait avec leurs opérations commerciales et devait leur assurer une belle position; mais bientôt des difficultés s'élevèrent entre eux et la maison Ganneron, qui voulait que la société fut anonyme. Un procès s'ensuivit.

Les parties se rapprochèrent, et le 14 janvier 1847 diverses conventions furent arrêtées entre MM. Roux-Lévêque, la maison Ganneron et M. Lefebvre d'Etchevoey et Garnon, fondateurs de la société de Vierzon. Par l'une d'elles il fut stipulé:

1^o que la société serait anonyme, 2^o que la maison Ganneron donnerait son cautionnement pour le paiement du prix de 3,250,000 fr., sauf à être garantie par M. Roux pour un million et par les frères Lévêque pour 500,000 fr.; 3^o que la maison Ganneron se chargerait de la souscription des actions et donnerait ses soins à la réalisation du capital nécessaire à la constitution de la société et à son développement. Une part des avantages était accordée à la maison Ganneron, et de plus 2 p. 100 de commission sur le capital social.

Le même jour les statuts de la société de Vierzon furent rédigés avec le consentement des frères Lévêque.

Aux termes de ces statuts, les frères Lévêque et M. Roux étaient censés apporter dans la société les mines de Vierzon pour un capital de 4,000,000 fr. et recevaient en échange 4,000 actions de 1,000 fr. En réalité, c'était la maison Ganneron qui faisait apport, et sur les 4,000 actions elle se chargeait d'en négocier 2,458; les frères Lévêque en conservaient 600, à la condition que la maison Ganneron leur ferait des avances jusqu'à concurrence de 600,000 fr.

Plus tard M. Alphonse Lévêque souscrivit aussi pour 300 autres actions.

En 1848, la maison Ganneron, qui avait fait aux frères Lévêque des avances, et qui leur avait ouvert un crédit, se montra très rigoureuse à leur égard. Ils lui intentèrent alors un procès devant le Tribunal de commerce ayant pour cause: 1^o la nullité de tous les actes et conventions intervenus entre les parties relativement à la société de Vierzon; 2^o la garantie de toutes les actions qui pourraient être intentées par des tiers contre les frères Lévêque; 3^o la condamnation de 600,000 fr. de dommages et intérêts; 4^o la nullité de l'engagement d'Alphonse Lévêque relativement aux 300 actions.

3 juin 1850, jugement qui déclare cette demande non-recevable, mais bientôt il fut suivi d'un appel par les frères Lévêque.

Ceux-ci ayant été déclarés en faillite, le syndic interjeta appel de son côté, le 14 janvier 1851.

C'est sur cet appel que le 12 novembre 1851, il intervint une transaction par laquelle le syndic se désista de son appel. De son côté, et comme condition de ce désistement, la maison Ganneron déclara garantir les sieurs Lévêque et leur faillite de toutes réclamations et poursuites à raison des engagements pris par les frères Lévêque à l'occasion de la formation de la société métallurgique de Vierzon, réduisit sa créance, qui s'élevait à plus de 700,000 fr., à la somme de 183,698 fr. 19 c. Le syndic leur abandonna toutes les actions des frères Lévêque. Cette transaction fut soumise à l'homologation du Tribunal de commerce, qui la prononça par défaut contre les frères Lévêque, le 26 novembre 1851.

Le 2 novembre 1852, les frères Lévêque formèrent opposition à ce jugement, mais elle fut rejetée par jugement du 22 juin 1853, le Tribunal se fonda sur ce que l'objet de la transaction est purement mobilier.

23 août 1853, appel par les frères Lévêque du jugement du 26 novembre 1851 et de celui du 22 juin 1853.

M^e Senard soutient la recevabilité de cet appel, et prétend que le Tribunal civil seul était compétent pour homologuer la transaction, parce qu'elle portait sur des droits immobiliers, article 487 du Code de commerce. En conséquence, il demande l'infirmité du jugement et la nullité de la transaction.

M^e Emile Leroux, avocat des liquidateurs de la maison

Ganeron répond :

S'il fallait en croire les frères Lévesque, la maison Ganeron serait la cause de leur faillite, tandis qu'en réalité elle n'a été que leur dupe. Ce n'est point elle qui a conçu la pensée de fonder la société de Vierzon, ce sont les frères Lévesque. A une autre époque et dans un premier procès, ils en revendiquèrent l'honneur; ils soutinrent même dans leur deuxième que les statuts de la maison Ganeron s'opposaient à ce qu'elle participât à la fondation de la société de Vierzon, et ajoutèrent qu'ils n'avaient jamais été les prête-noms de cette maison.

La première convention relative à la société de Vierzon proteste contre la nouvelle allegation des frères Lévesque; on lit dans le préambule : « MM. Lévesque étant dans l'intention de constituer une société en commandite par actions pour l'exploitation sur une grande échelle de l'établissement métallurgique de Vierzon, ont besoin qu'une maison puissante leur prête son concours, tant pour garantir le paiement du prix pour l'acquisition des forges et hauts fourneaux dont il s'agit que pour appeler les capitalistes à souscrire le capital social nécessaire à la constitution de cette société. C'est pour atteindre ce double but qu'ils ont proposé à M. H. Ganeron et C^o, etc. »

C'est pour ce concours seulement que les frères Lévesque se sont adressés à la maison Ganeron, dont la haute position financière et l'honorabilité de son gérant pouvaient seconder les projets.

Les statuts de la société passés en dehors de la maison Ganeron ne lui assignent que le rôle de banquier, et si elle s'est chargée de la négociation des actions, c'est dans l'intérêt de la société et moyennant une commission de 2 pour 100 sur le capital social.

Les avances faites aux frères Lévesque n'ont eu lieu que sur nantissement de leurs actions. C'est une opération de banque, et rien de plus, que la maison Ganeron a faite avec eux. Jamais ils n'ont agi pour le compte de la maison Ganeron dans la fondation de la société de Vierzon. Le Tribunal de commerce l'a formellement consacré par son jugement du 3 juin 1850. En déclarant les frères Lévesque non-recevables, il dit même que toutes les allegations sont mensongères.

Un autre jugement, rendu par le même Tribunal, le 21 février 1851, sur la demande intentée par plusieurs actionnaires contre MM. Ganeron, décide qu'en émettant les actions et en recevant le montant la maison Ganeron n'avait agi que comme banquier de la société de Vierzon.

Depuis ce temps, un débat solennel s'est engagé sur le même point entre l'amiral Hugon et autres actionnaires de Vierzon devant le Tribunal de commerce et devant les arbitres. La solution a toujours été favorable à la maison Ganeron. Appel avait aussi été interjeté de la décision du Tribunal et de la sentence arbitrale, mais on s'est désisté. Il est donc souverainement jugé que la maison Ganeron n'a pas fondé la société de Vierzon, et que sa coopération à cette société n'avait pour but qu'une opération financière.

Il est vrai que par la transaction du 12 novembre 1851, la maison Ganeron a garanti les frères Lévesque de toutes les actions dont ils pourraient être l'objet à l'occasion de la société de Vierzon, mais c'était une conséquence de l'abandon qui lui était fait des actions dont les frères Lévesque étaient porteurs. Devenant propriétaire de ces actions, il était juste que la maison Ganeron se chargât des obligations qui y étaient attachées. D'ailleurs cette transaction et les sacrifices que s'est imposés la maison Ganeron n'ont été déterminés que par l'absence presque complète de tout actif dans la faillite Lévesque. L'acte en contient la mention formelle.

M. Emile Leroux soutient l'appel non recevable, parce qu'il n'a pas été interjeté dans le délai exigé par le Code de commerce, et que d'ailleurs la transaction a été exécutée; il s'appuie sur un arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1853. Au fond, il prétend que la transaction ne portait que sur des droits mobiliers, qu'elle devait être homologuée par le Tribunal de commerce, et demandait la confirmation du jugement.

La contestation, dit-il, que les frères Lévesque élèvent contre une transaction qui leur est avantageuse et à leurs créanciers, n'a d'autre but que de retarder les opérations de leur faillite, et de fatiguer la maison Ganeron; je n'en veux pour preuve que ce passage du rapport de M. le juge-commissaire de la faillite : « Les sieurs Lévesque ont assisté personnellement à toutes les conférences pendant lesquelles cette transaction a été élaborée. Ils en ont discuté eux-mêmes les termes et le prix, et ce ne peut être que dans le but de gagner du temps sans aucun profit pour personne et au grand détriment de leurs créanciers, qu'ils soutiennent, avec une mauvaise foi que nous ne voulons pas caractériser plus énergiquement, une cause sans intérêts même pour eux. »

Cette opinion de M. le juge-commissaire de la faillite est, dit l'avocat, la meilleure réponse que je puisse faire aux prétentions des frères Lévesque et aux éloges que leur adressait leur défenseur.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lévesque, avocat-général, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).
Présidence de M. de La Seiglière, premier président.
Audience du 20 mars.

ARBITRAGE FORCÉ. — COMPÉTENCE. — PROJET D'ASSOCIATION. — COMPTES. — TRIBUNAL DE COMMERCE.
Les contestations sur les comptes que peuvent respectivement se devoir les parties, au sujet d'un projet d'association formé entre elles qui n'a pas abouti, sont de la compétence du Tribunal de commerce et non des arbitres forcés. (Art. 51 du Code de commerce.)

Le Tribunal de commerce de Bordeaux s'était déclaré incompétent, le 28 octobre 1853, par les motifs suivants :

« Attendu, en droit, que les associations en participation ne sont pas soumises aux formalités prescrites pour les autres sociétés de commerce; que la preuve peut en résulter des livres et de la correspondance des parties;

« Attendu que, le 28 juillet dernier, Mercié écrivait à Colombier pour lui demander compte d'une somme de 500 francs qu'il lui avait, disait-il, comptée dans l'intérêt de la participation pour la refonte des monnaies, ajoutant qu'il avait besoin de connaître l'emploi de cette somme, afin de pouvoir débiter Colombier de sa part dans les frais qu'elle avait eu pour objet de payer;

« Attendu que le compte signifié par Mercié est relatif à l'opération pour la refonte des monnaies de billon à Bordeaux; que le Tribunal croit trouver la preuve de l'association alléguée par Colombier dans la lettre précitée; qu'il est donc incompétent pour statuer sur la demande en paiement du solde dudit compte, et qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant des arbitres, conformément à la loi...;

« Par ces motifs,
Le Tribunal se déclare incompétent, etc., etc. »

Appel par Mercié. — Dans son intérêt, on a soutenu que les premiers juges s'étaient mépris sur l'existence d'une association en participation qui n'a jamais été qu'un projet; qu'il n'y avait lieu par suite de désigner des arbitres pour liquider une telle association.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le compte signifié par Mercié à Colombier comprenait des articles antérieurs par leur date et évidemment étrangers à l'association en participation alléguée par ce dernier; qu'à cet égard, du moins, le Tribunal de commerce était compétent saisi, et ne pouvait renvoyer les parties devant des arbitres;

« Attendu qu'il résulte des documents produits qu'un projet d'association a été formé entre Garnier, Mercié, Collas et Colombier pour la fabrication des monnaies de billon; mais que, les prévisions sur lesquelles ce projet était fondé ayant été trompées par l'événement, l'association se trouva dissoute avant d'avoir été définitivement constituée;

« Que, toutefois, des démarches préliminaires avaient été faites par Collas et Colombier, démarches qui ont tourné au profit de Mercié, et lui ont procuré des débouchés pour son commerce; qu'il a voulu rémunérer ces démarches en attribuant à Collas une commission de 6,000 fr. que celui-ci a ac-

ceptée, et en portant au crédit de Colombier pareille commission que celui-ci a jugée insuffisante;

« Attendu que, si, aux termes de l'article 51 du Code de commerce, les contestations entre associés, à raison de la société, doivent être soumises à des arbitres, c'est la une juridiction exceptionnelle dont le cercle doit être plutôt restreint qu'étendu; que les comptes que les parties peuvent réciproquement se devoir, au sujet des dépenses et des démarches relatives au projet d'association qu'elles avaient formé, mais qui n'a pas abouti, ne rentrent point dans les termes de l'article 51, puisqu'il n'y a eu, en réalité, ni société, ni associés; que les différends au sujet du compte signifié par Mercié étaient donc, pour le tout, de la compétence du Tribunal de commerce, et que c'est mal à propos qu'il s'est abstenu d'en connaître;

« Attendu que, la cause n'étant point instruite au fond, il y a lieu de renvoyer les parties devant le juge du premier degré;

« Par ces motifs :
La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Mercié du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 28 octobre 1853, infirme ce jugement, et, pour être statué sur le fond, renvoie la cause et les parties devant le même Tribunal composé d'autres juges, etc. »

Plaidants, M^o Faye et Guilloit, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 avril.

IMPRIMERIE. — NOM ET DEMEURE DE L'IMPRIMEUR. — TIRAGE SUR CLICHÉS. — DÉPÔT.

Encore bien que le dépôt fait au ministère de l'intérieur d'exemplaires ne portant pas les vrais nom et demeure de l'imprimeur auteur du tirage, consommé l'infraction et la rend irréparable, elle peut cependant n'être pas réputée commise, si le dépôt n'a point été accepté par le motif que les deux exemplaires présentés étaient imparfaits et indiquaient inexactement le nom d'un autre imprimeur, et si dès le surlendemain on a déposé deux exemplaires complétés par l'addition du titre sur lequel l'imprimeur véritable était indiqué.

Lorsque des clichés portant le nom de l'imprimeur auteur du premier tirage sont employés par un autre pour un tirage nouveau, avec l'addition d'un titre indiquant les noms et demeure du nouvel imprimeur, celui-ci, en faisant subsister le premier nom comme signe de propriété quant aux clichés, ne commet pas l'infraction prévue par les art. 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, qui consiste dans l'indication d'un faux nom ou d'une fausse demeure.

Ces solutions sont consacrées par l'arrêt qui, vidant le partage déclaré à l'audience du 16 mars 1854 (Voir la Gazette des Tribunaux du 17), rejette le pourvoi formé par M. le procureur général près la Cour impériale de Paris contre un arrêt de cette Cour, du 19 novembre 1853, ayant relaxé M. Migne, imprimeur.

M. Nougier, conseiller rapporteur, M. le procureur général de Royer, conclusions contraires; plaidant, M^o Achille Morin.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Pillot, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 16 mars.

ACCUSATION D'INCENDIE.

La malheureuse commune de Longepierre semble vouée, depuis près de trois ans, à la destruction par la flamme. L'incendie y promène la désolation et jette dans les populations l'épouvante et l'effroi. Malgré toutes les recherches incessantes de la justice, malgré toutes les précautions que la prudence de l'autorité peut suggérer, la malveillance poursuit son œuvre, et le feu, allumé par une main criminelle, à de courts intervalles, éclate, dévorant ici des habitations, là des récoltes, et plonge dans une consternation toujours croissante les habitants, qui ne savent plus quelle digue opposer à ce terrible fléau. La loi, cependant, a déjà frappé des coupables : En 1852, en effet, la Cour d'assises de Saône-et-Loire condamnait cinq accusés à des peines répétées, après de longs débats qui avaient établi l'existence, à Longepierre, d'une société formée par des hommes agités de toutes les mauvaises passions de la démagogie; association dont dont le but était la dévastation au moyen de la torche incendiaire. Cette condamnation n'a pas fait trembler les malfaiteurs : la flamme ne s'est pas éteinte sur les toits de Longepierre. Depuis, plusieurs sinistres sont venus apprendre que le crime continuait sa route, sans être effrayé des rigueurs de la loi, sans arrêté par le remords ou la lassitude.

On comprend combien grande était l'anxiété curieuse de la foule, qui attendait impatientement l'ouverture de ce nouveau procès, qui, peut-être, jetterait enfin quelque lumière sur les désastres répétés dont Longepierre est le théâtre. Aussi se pressait-on de bonne heure aux abords du Palais-de-Justice, et des dames, désireuses d'assister aux diverses phases de cette affaire, prenaient-elles place dans la tribune réservée.

L'accusée est une femme âgée de trente-cinq à quarante ans et dont le visage, aux traits réguliers, est encadré par les bandeaux d'une chevelure blonde. Ses vêtements sont ceux des femmes aisées de la campagne qui abandonnent la mise traditionnelle du village; elle porte un petit bonnet très simple et une pelérine noire couvre ses épaules. Elle déclare se nommer Anne Nicollot, femme de Claude Alix, sage-femme, à Longepierre. Elle est assistée par M^o Gaubert, avocat. Il est donné lecture de l'acte d'accusation par M. le greffier.

Ensuite, M. le procureur impérial Dufay, qui occupe le siège du ministère public, fait à MM. les jurés un rapide exposé de l'affaire et leur donne quelques explications sur le plan des lieux qui leur a été remis. De cet exposé clair et précis il résulte que, le 19 août dernier, un incendie s'était manifesté à Longepierre, dans un bâtiment habité par les mariés Alix-Nicollot et appartenant à une demoiselle Richard. Ce bâtiment, contigu à un second dont les mariés Alix étaient propriétaires et qu'occupait comme locataire un sieur Tremau, avait bientôt été dévoré, et la flamme s'était rapidement communiquée à celui d'Alix et à un troisième, celui d'un sieur Frérot. La maison, que l'accusée et sa famille tenaient à bail de M^o Richard, était composée d'une chambre ayant à la suite u e grange, une écurie et un petit toit à porcs. C'est dans l'écurie que le feu fit explosion le 19 août, à cinq heures du matin environ.

On procède à l'audition des témoins.
M. Bovelanger, juge de paix du canton de Verdun : Je fus averti de l'incendie par M. le maire de Longepierre. Je me transportai sur les lieux le lendemain, et je fus frappé des circonstances qui avaient accompagné ce sinistre. Les autres incendies, qui se sont trop souvent manifestés à Longepierre, avaient toujours eu lieu dans des endroits écartés du centre des habitations et durant la nuit; celui-ci, au contraire, avait éclaté au milieu du village et en plein jour. Je pris des renseignements, et je remarquai que la femme Alix, qu'alors je n'interrogeais pas, me dit spontanément qu'elle n'était pas sortie de chez elle,

si ce n'était pour aller un moment dans sa cour, où elle n'était restée que quelques instants. Je continuai pendant plusieurs jours mes recherches. Le surlendemain du sinistre, comme j'interrogeais l'accusée, elle varia dans ses réponses : elle prétendait s'être trouvée, quand le feu était apparu au toit de l'écurie, hors de chez elle, près de l'orme de M. Chauvot, point très éloigné de son habitation. Dans un second interrogatoire, elle présenta une nouvelle version, dans laquelle elle désignait un autre endroit comme étant celui d'où elle avait aperçu les premières flammes de l'incendie : c'était un petit pont, situé à une distance plus rapprochée que l'orme de M. Chauvot, d'abord indiqué par elle. Ces variations, ainsi que me le révéla l'information, s'étaient déjà fait sentir dans les conversations qu'elle avait eues avec diverses personnes. Je sus qu'elle avait tenu des propos qui avaient une certaine gravité; aux uns, elle avait dit : « J'ai peur de brûler, car j'en suis pas assurée; » aux autres, lorsque le sinistre eut éclaté, elle disait : « Lors d'un précédent incendie, M. le juge de paix nous a bien dit que le premier qui arriverait serait pour nous, et c'est arrivé comme il l'a dit. » Ce propos, je ne l'avais point tenu. J'appris aussi que cette femme avait détourné du mobilier, car des témoins vinrent me dire que les effets par elle soustraits aux flammes ne constituaient qu'une faible partie de ce qu'elle possédait. En outre, on me rapporta qu'elle avait cherché des malles pour transporter du linge; cependant ce fait, je dois le dire, n'a rien de caractéristique; ce pouvait être une mesure de précaution, mesure que plusieurs, dans cette commune épouvantée, avaient l'habitude de prendre pour pouvoir sauver ce qui leur appartenait en cas d'incendie, éventualité à laquelle on s'a tend toujours à Longepierre.

La femme Alix semblait avoir agi dans la prévision d'un sinistre qu'elle savait devoir se produire : un cheval et un porc, qui n'étaient point assurés, se sont trouvés hors de l'écurie au moment où s'y manifesta le feu; une chèvre avait été détachée de sa crèche, une vache et un veau avaient été vendus deux jours auparavant. Je relevai encore une autre circonstance : l'accusée prétendait que, lorsqu'elle avait vu la fumée apparaître sur sa maison, elle s'était hâtée de revenir par un chemin qu'elle indiquait. Cependant un témoin qui, le premier, donna l'alarme, et s'élança pour porter du secours, ne l'avait point aperçue, ce qui n'aurait pas manqué d'arriver si elle avait suivi la route dont elle parlait. Je me suis assuré que l'incendie devait lui profiter; d'une part, elle avait l'intention de quitter la commune; sa maison, celle qu'elle avait louée à Tremau, l'embarassait; elle ne pouvait s'en défaire, car elle était couverte en chaume, et aujourd'hui, à Longepierre, des bâtiments de cette nature sont des non-valeurs; d'autre part, l'indemnité de la compagnie à laquelle elle avait assuré cette maison, pour une somme assez forte, lui procurait un certain bénéfice; de sorte qu'un incendie était pour elle un moyen de réaliser un gain et de se débarrasser de sa maison.

Dans le pays, on n'accuse pas généralement la femme Alix. Lorsque je la fis arrêter, ce fait produisit une certaine sensation; on semblait en être douloureusement affecté. Cependant, le maire et d'autres personnes qui savaient les charges s'élevaient contre elle, n'hésitant pas à la croire l'auteur du sinistre du 19 août; mais aujourd'hui que l'information et ses résultats sont connus, l'opinion publique la croit coupable, et même quelques soupçons la désignent comme l'auteur d'un sinistre précédent, qui a eu lieu le 9 août. Mais, je dois le déclarer, ce n'est là qu'une supposition que rien ne justifie. La femme Alix ne jura pas, à Longepierre, d'une excellente réputation au point de vue moral; elle passe pour avoir des mœurs plus que faciles; on parle de relations adultères qui auraient existé entre elle et un percepteur révoqué, relations auxquelles la spéculation ne serait point étrangère; enfin, dans l'intérieur de sa famille, on la regarde comme dominant son mari, homme faible et borné qui s'annihile devant elle.

M. le président, à l'accusée : Femme Alix, levez-vous. A quelle heure êtes-vous sortie du lit le 19 août?

L'accusée : Il était environ quatre heures, quatre heures et demie.

D. Votre mari était-il levé? — R. Oui, monsieur, depuis trois heures; il était occupé à battre à la grange; il a fait sortir une truie qui était malade et a pansé notre cheval.

D. Etes-vous sortie le matin du 19 août? — R. Oui, j'ai été dans la cour voir cette truie; puis j'ai rentré et ne suis pas ressortie.

D. Votre fille était-elle levée? — R. Oui, monsieur. Aujourd'hui que je suis devant la justice, je dois dire toute la vérité : le 19, je ne suis pas sortie; si dans l'instruction j'ai prétendu le contraire, c'est que tout le monde croyait que j'étais allée à Clux. Mon mari lui-même le pensait; aussi, en voyant notre maison en feu, s'était-il écrié : « Mon Dieu! ma femme est partie, mes pauvres enfants sont perdus. » Je n'ai pas osé démentir mon mari. Une fois que j'ai eu répondu en ce sens, j'ai persisté.

D. Ainsi, c'est depuis six mois que vous n'avez cessé de mentir à la justice. On peut en tirer cette conséquence qu'il fallait que vous eussiez un intérêt bien puissant pour mentir non-seulement aux magistrats, mais à tout le monde. Donc vous étiez chez vous; mais vous alliez sortir, et vous aviez été surprise par le feu? — R. Je voulais sortir, mais je n'étais pas encore prête.

D. Qui vous a prévenue du feu? — R. C'est ma fille.

D. Elle était donc sortie? — R. Je n'en sais rien, peut-être aura-t-elle entendu crier.

D. Mais on ne criait pas. — R. Gabiot qui accourait ne devait certainement pas se taire.

D. Pourquoi, lorsque Gabiot est arrivé, étiez-vous tranquille, vous occupant à rouler un lit de plume? ce n'est que plus tard que vous avez crié, que vous avez simulé un grand désespoir. — R. Je n'ai rien fait d'exagéré; je n'ai pas montré un désespoir aussi grand qu'on le dit; on embellit bien les choses.

D. Vous vouliez vendre votre maison. — R. Non, monsieur.

D. Si, vous aviez des dettes; votre maison, couverte en paille, ne pouvait se vendre; elle était assurée; vous l'avez brûlée pour vous en débarrasser et bénéficier sur l'assurance. — R. Non, monsieur.

D. Vous aviez détourné du mobilier, n'en aviez-vous pas déposé chez différentes personnes avant l'incendie? — R. Non, personne ne peut le dire; j'en ai déposé chez des voisins, mais après. Du reste, j'ai perdu une grande partie de mon linge.

D. Et la jugette qui s'est trouvée détachée, n'était-ce point une précaution? — R. Elle était attachée, sans quoi elle n'eût pas brûlé.

D. Mais elle n'a pas brûlé; seulement elle a senti le feu, et quand vous avez ouvert la porte de l'écurie, elle s'est sauvée.

D. Vous aviez une détestable réputation? — R. Non, cela est faux; si j'avais eu une mauvaise réputation, M. le curé ne m'eût pas considérée et ne serait pas venu me voir en prison.

M. le président : Cela est si vrai, que vous aviez des relations avec un certain percepteur révoqué. C'était scandaleux. Asseyez-vous.

M. Henri Gallemard, maire de Longepierre : Je n'en par moi-même; seulement, le jour de l'incendie, j'étais devant la maison enflammée, j'entendis Dumay dire à la femme Alix, aujourd'hui accusée : « Tu voulais partir et quitter le pays; tu aurais bien fait, si je n'avais pas eu ce loyer encore pour quatre ans. » La maison où le feu a pris est encore pour quatre ans louée à la femme Alix, et si près d'une rue très fréquentée qu'il faut aller hors, mais dans l'intérieur des lieux étrangers et au désordre des dettes; ce qu'on ignorait alors, je dois dire qu'il y a eu le sinistre, la femme Alix a détourné du mobilier, et au premier moment, elle prétendait avoir tout perdu ou presque tout perdu, mais elle a fini par tout retrouver. J'incline à croire que si l'incendie, elle n'aurait pu en sauver qu'une faible portion. Elle est considérée à Longepierre comme une faible personne aimant à ne rien faire et bien vivre, et il court de mauvais bruits sur sa moralité.

M. le président : Accusée, qu'avez-vous à dire sur les propos que rapporte M. le maire? N'auriez-vous pas vu le feu pour vous délivrer de ces quatre ans de loyer dont vous parlez?

L'accusée : Ce propos n'a pas été tenu. Du reste, je pouvais facilement m'en débarrasser sans incendier la maison; je n'ai pas de bail qui me lie vis-à-vis de M^o Richard.

Honorine Roussel, femme Dupéron : Quelques jours avant l'incendie, l'accusée me dit : « Je crains bien de brûler, car je ne suis pas assurée. » Je lui répondis : « Vous avez tort de dire que vous n'êtes pas assurée, quand arriva le malheur, ma bonne, qui avait entendu ces paroles de l'accusée, s'écria : « Elle le savait donc qu'elle brûlerait, puisqu'elle nous l'a dit! »

M. le président : Femme Alix, avez-vous prononcé ces paroles que nous fait connaître M^o Dupéron? — R. Oui, nettement à Longepierre.

Les autres témoins déposent des faits analogues, mais aucun d'eux ne révèle de circonstances bien précises sur sa culpabilité.

Le jury a rendu un verdict négatif, et la femme Alix a été mise en liberté.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

Présidence de M. Bathie.

Audience du 9 février.

DUEL SUIVI DE MORT.

La foule qui se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises et dans les galeries réservées, la présence de M. le procureur-général de Moulon sur le siège du ministère public et celle de plusieurs personnes appartenant aux classes élevées de la société sur le banc de l'accusation, tout indique qu'un drame judiciaire de nature à étonner profondément l'opinion publique va se dérouler devant le jury.

Après le tirage au sort des jurés, dont aucun n'est l'objet d'une récusation, M. le président des assises ordonne la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Voici en substance les faits qui résultent de ces documents et des débats oraux qui en ont suivi la lecture : Le 7 décembre dernier, une sinistre nouvelle se préparait tout à coup à Orthez. M. Léon Larrouy, négociant, venait d'être mortellement blessé dans un duel au pistolet avec M. Remi Lacoste; avoué à Orthez, à qui l'université des liens d'une étroite amitié. Plusieurs médecins se rendirent en toute hâte sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, où avait eu lieu la fatale rencontre; mais ils arrivèrent trop tard pour prodiguer leurs secours à la victime, elle avait instantanément succombé à sa blessure.

« Un bien triste spectacle s'offrit aux yeux de M. le docteur Badière, qui, le premier, parvint sur le théâtre du combat. Dans une lande découverte, gisait sur le sol le corps inanimé de M. Léon Larrouy; à deux ou trois pas de lui on remarquait un pistolet non déchargé, et à une distance de vingt mètres de la place où il était tombé se trouvait un autre pistolet déchargé. MM. Cachal, avocat, Leclerc, propriétaire, Eugène Planté, avocat, et Louis-Baron, rentier, entouraient le cadavre et donnaient des signes de la plus profonde douleur. Un rapide examen, auquel se livrèrent M. Badière et MM. Lapeyre et Feuga, médecins, arrivés bientôt après lui, ne laissa aucun doute sur la cause de la mort de M. Larrouy; il portait au-dessous du sein droit une blessure évidemment produite par une arme à feu, et qui avait dû occasionner dans les organes vitaux d'affreux ravages.

« Les témoins leur racontèrent en effet qu'ils avaient eu la douleur d'assister les combattants dans la rencontre qui leur avait été si funeste. Placé à vingt mètres de M. Larrouy, M. Lacoste avait tiré au commandement, et, atteint en pleine poitrine, son adversaire s'était effondré sur lui-même en prononçant ces mots : « Je suis touché! » et aussitôt il avait expiré. M. Lacoste, frappé de stupeur d'un résultat si tragique, avait cédé aux conseils de ses amis en s'éloignant; quant aux témoins, ils étaient restés auprès de la victime pour remplir jusqu'au bout un douloureux devoir.

« Par les soins des médecins et des autorités municipales de Sainte-Suzanne, le corps de M. Larrouy fut d'abord transporté dans une maison voisine, et de là à Orthez. Les pistolets furent aussi recueillis avec soin pour servir de pièces de conviction. La justice décerna aussitôt des mandats d'amener contre l'auteur survivant de ce drame funeste et les quatre témoins, mais les uns et les autres s'étaient dérobés à son action. C'est seulement une quinzaine de jours avant les débats, et après l'arrêt de la chambre d'accusation qui les a renvoyés devant les assises, qu'ils se sont constitués prisonniers.

« L'autopsie cadavérique, à laquelle il fut procédé par les soins des magistrats, révéla que la mort du malheureux Larrouy avait dû être foudroyante. Entrée au-dessous du sein droit, la balle qui l'avait frappé avait traversé de part en part le poulmon droit, les deux ventricules du cœur et le poulmon gauche, pour aller se fixer sous l'aisselle gauche, où elle s'est logée au milieu des muscles.

« Quelle était la cause d'un aussi affreux événement? Quel motif si grave avait pu armer l'un contre l'autre deux hommes jusqu'alors si étroitement unis? M. Lacoste, dans une lettre écrite par lui aux magistrats instructeurs, comme dans son interrogatoire aux débats, a allégué l'honneur de sa famille cruellement outragé, et la publicité de ses malheurs, qui ne lui laissait d'autre ressource que de réclamer de M. Larrouy, l'auteur de cet outrage, une réparation par les armes. Cette assertion n'a point été contestée.

« Averti par une révélation de famille dont il avait d'abord douté, mais dont les témoignages irrécusables n'avaient que trop confirmé la triste vérité, M. Lacoste, en proie aux tortures morales les plus affreuses, et ne pouvant plus résister à la douleur, avait adressé, le 26 novembre dernier, une lettre de provocation à M. Larrouy. Celui-ci répondit aussitôt qu'il se mettait à l'entière dis-

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 24 mars et 7 avril; — approbation impériale du 6.

VILLE DE PARIS. — TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA VOIE PUBLIQUE. — ÉLOIGNEMENT TEMPORAIRE DES CONSOMMATEURS. — ABORDS RENDUS DIFFICILES. — DEMANDE EN DOMMAGE ET INTÉRÊTS. — REJET.

Les riverains des voies publiques sont tenus de supporter la gêne qui peut résulter pour eux des travaux exécutés pour l'amélioration de la voie publique tant que ces travaux ne portent aucune atteinte directe et matérielle à l'exercice de leur droit de propriété.

Ainsi, l'entrepreneur d'un café-spectacle n'est pas fondé à demander une indemnité à la ville de Paris en se fondant sur ce que les travaux d'abaissement exécutés sur la voie publique ont eu pour effet, sans porter une atteinte directe et matérielle à la jouissance des lieux par lui loués, de rendre la circulation incommode et difficile aux abords de son établissement, et d'en éloigner temporairement les consommateurs.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date du 16 avril 1843, qui avait rejeté la demande en 50,000 francs de dommages et intérêts formée par le sieur Legras, qui exploite au n° 26 du boulevard Bonne-Nouvelle un café-spectacle, en raison des pertes considérables qu'il avait éprouvées en 1841 et 1842 par les travaux d'abaissement du Boulevard Bonne-Nouvelle.

Ainsi jugé au rapport de M. Robert, auditeur, sur les observations de M^e Costa pour le sieur Legras, de M^e Jagerschmidt pour la ville de Paris, et sur les conclusions conformes de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

TRAVAUX PUBLICS. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS DES CARRIÈRES COMMUNALES. — DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — RÉGULARITÉ DE LA DESIGNATION DE CARRIÈRES COMME LIEU D'EXTRACTION. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, il appartient à l'autorité administrative, non seulement de reconnaître si certaines carrières ont été désignées comme lieu d'extraction de matériaux aux entrepreneurs d'une route, mais aussi pour décider si les désignations faites l'ont été régulièrement et doivent avoir pour effet de soumettre le propriétaire desdites carrières à l'obligation établie par l'arrêté du conseil du 22 juin 1706 et par la loi du 16 septembre 1807.

Dès lors, c'est avec raison que le préfet élève le conflit à l'effet de revendiquer pour l'administration la connaissance d'une demande en dommages et intérêts formée contre un entrepreneur de travaux publics parce qu'il aurait, en dehors de toute désignation administrative, extrait des matériaux d'une carrière, ou bien que cette extraction aurait eu lieu en vertu d'une autorisation irrégulière.

Ainsi jugé au rapport de M. Bauchard, conseiller d'Etat, et de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, par confirmation de l'arrêté de conflit pris le 28 janvier 1854 par le préfet de l'Aude, contre une demande formée devant le Tribunal de Narbonne, et retenue par ce Tribunal, à l'occasion d'extractions de matériaux faites dans les carrières de la commune de Portel, par le sieur Roure, entrepreneur de la route départementale n° 3.

CHRONIQUE

PARIS, 15 AVRIL.

Ernest Poulain a été arrêté au commencement d'une carrière dans laquelle il offrait les plus belles espérances, la seule il faut le dire, où il ait montré une aptitude réelle et un goût prononcé (car il a déjà essayé de plusieurs professions, ainsi qu'on va le voir). Cette carrière brisée si subitement par un sergent-de-ville, c'est celle de siffleur : une petite baguette placée horizontalement au-dessous de la lèvre inférieure, à la manière d'une flûte, Ernest siffle en agitant ses doigts et semble jouer de cet instrument; l'illusion est complète; on ne siffle pas comme Ernest. Il a été traduit devant la police correctionnelle sous prévention de vagabondage; des témoignages entendus à l'audience, il résulte ceci :

Ernest Poulain, fils d'un rôtisseur, était élève chez M. son père; un jour, en portant une cuisse d'oie chez un peintre de marine qui l'avait demandée pour son déjeuner, Ernest tomba assis sur une palette fraîchement chargée; cet accident lui parut décider de son avenir; son pantalon était perdu, mais le jeune rôtisseur avait en lui le sentiment de la couleur; aussi son papa, voyant par quelle voie le feu sacré se révélait en son fils, le confia au peintre pour en faire un artiste; Ernest s'était trompé, il n'avait aucune disposition pour la peinture de marine; ses rochers avaient toujours l'air de souches d'ormeau, ses algues ressemblaient à du chiendent; le peintre rendit son élève au père Poulain, qui le mit alors apprenti pâtissier.

Malheureusement, Ernest est affligé d'une affreuse gourmandise et d'une indomptable paresse; il mangeait les pâtés de son nouveau patron; mais quant à les faire, c'était autre chose; le pâtissier dut renvoyer son apprenti.

« Ah ça! dit le rôtisseur à son fils, il faut pourtant que tu te décides à faire quelque chose; tu ne peux rester nulle part, quel état veux-tu?... Voyons, choisis; » Ernest répondit qu'il voulait être escamoteur ou dentiste en plein vent. Le père gémit, et dit à son fils : « C'est ça, tu veux être saltimbanque, pour courir les foires, vagabonder; oh! je te vois venir. Eh bien! tu ne seras ni escamoteur, ni dentiste. Veux-tu un état distingué?... Veux-tu être dans un bureau? — Je veux bien, » répondit Ernest, qui entrevoyait l'espoir de courses à faire dans les rues de Paris.

Le malheureux rôtisseur fit prendre à son fils des leçons de tenue de livres pendant six mois. Au bout de ce temps, il le plaça dans une maison où l'on avait besoin d'un petit commis pour mettre des livres à jour; il ne les mit que trop à jour.

Ernest, qui, étant élève pâtissier, ne voulait pas faire de pâtés, ne fit plus que cela toute la journée quand il fut tenu de livres; or, pour les enlever, il avait sans cesse le grattoir à la main, et, comme il ne sait pas plus gratter qu'il ne sait faire autre chose, d'autant de pâtés il faisait autant de trous; en sorte qu'au bout d'une semaine son patron pouvait, en effet, se flatter d'avoir des livres à jours.

C'est à la suite d'un travail de grattoir des plus désastreux qu'Ernest s'est enfié pour échapper à la colère de son patron, et qu'il s'est mis à utiliser aux Champs-Élysées le talent d'agrement de palefrenier, dans l'exercice duquel il a été arrêté.

À l'audience, Ernest promet de bien se conduire désormais, et supplie son père de le réclamer. Le père Poulain se laisse attendrir par les larmes de son fils (car Ernest

répand des larmes. « Allons, dit-il, je te réclame; tu vas revenir à la maison apprendre la rôtisserie; conduis-toi bien, et dans sept ou huit ans je te laisserai mon fonds. »

Le Tribunal ordonne qu'Ernest sera rendu à son père. Il va se remettre à tourner la broche, puisse-t-il mieux tourner qu'il ne l'a fait jusqu'ici!

Dans le mois de février dernier, le 7^e régiment de chasseurs étant caserné au quartier Boursier, à Compigne, François Humbert, connu pour son caractère violent et brutal, et qui compte plus de quatre cents jours de punition, se prit de querelle avec une jeune recrue pour une bagatelle; comme à son ordinaire, il eut bientôt frappé son adversaire. Dans ce moment, le fourrier Quentin de Beine vint à passer. Il entendit les plaintes de la recrue, s'approcha de Humbert, qu'il réprimanda vertement; mais celui-ci s'emporta également contre son supérieur, qui lui infligea quatre jours de salle de police, et s'éloigna.

Une heure après, et tandis que le fourrier était à la cantine, Humbert se présenta en proférant des menaces de mort. Quelques cavaliers, ayant remarqué son exaltation, l'empêchèrent d'entrer et l'entraînèrent pour le calmer. Humbert revint au bout de peu d'instant et alla se cacher, un couteau à la main, derrière la porte de la cantine par où le fourrier devait passer pour sortir. Mais heureusement il fut aperçu par la cantinière, qui, effrayée et ne sachant à qui cet homme pouvait en vouloir, courut auprès de son genre trompette-major au régiment et lui raconta ce qu'elle venait de voir. Humbert ne tarda pas à être arrêté; il tenait encore son couteau ouvert, et au moment où on le menait en prison, il répétait encore que son intention était de tuer le fourrier. C'est à raison de ces faits qu'Humbert comparait devant le Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé : Il paraît que vous êtes un homme terrible; vous frappez vos camarades, vous poignardez les chevaux, et vous menacez de tuer vos supérieurs. Est-ce dans l'intention d'apporter un tel désordre dans l'armée que vous avez quitté la vie commerciale pour vous engager. Voyons, expliquez-vous!

L'accusé : Je désirais suivre la carrière militaire, mais j'ai éprouvé tant de contrariétés en arrivant dans le corps, que cela m'a agité le caractère; quelquefois j'en perds la tête. Le jour de l'affaire, j'ai été puni très injustement; j'ai voulu réclamer, le fourrier ne m'a pas écouté.

M. le président : Le fourrier a fait son devoir; si vous n'aviez été surpris dans votre guet-apens, vous auriez commis un crime autrement grave que celui que nous avons à juger. Voilà où peut vous porter ce mauvais caractère que vous ne voulez pas maîtriser. Ainsi, vous reconnaissez que vous étiez posté pour frapper votre supérieur d'un coup de couteau au moment où il se présenterait pour sortir!

L'accusé : Je ne savais pas ce que je faisais, l'injustice du fourrier m'avait troublé l'esprit.

M. le président : C'est là l'excuse banale de tous les mauvais soldats : on est toujours injuste quand on leur applique les règlements.

Le fourrier Quentin de Beine et le trompette-major Ravinet racontent les faits tels que nous venons de les exposer.

Plusieurs témoins déclarent que l'accusé avait dit devant eux qu'il voulait tuer le fourrier, qu'il fallait que cela finisse un jour ou l'autre.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le commandant Plee, commissaire impérial, déclare à l'unanimité l'accusé coupable de voies de fait envers un camarade et de menaces de mort envers un supérieur. En conséquence, François Humbert est condamné à la peine de cinq années de fers et à la dégradation militaire.

L'arrestation d'un élégant jeune homme opérée hier, à trois heures et demie, dans une rue fréquentée de la Chaussée-d'Antin, par des agents du service de sûreté, a donné lieu dans ce quartier à une certaine émotion à la suite de laquelle circulaient parmi la foule les versions les plus contradictoires.

Voici, en réalité, dans quelles circonstances cette arrestation avait lieu.

Le sieur X..., condamné en 1852 à deux mois d'emprisonnement pour avoir tenu une maison de jeu clandestine, avait été l'année dernière l'objet d'un arrêté d'expulsion par mesure de sûreté générale. Ayant refusé de se soumettre à cet arrêté qui lui interdisait le séjour de la capitale où il n'avait pas de moyens d'existence et où ses relations avec des joueurs de profession rendait sa présence dangereuse, il fut arrêté, traduit en police correctionnelle et condamné à deux mois d'emprisonnement et deux années de surveillance de la haute police.

Sa peine subie, X... partit pour l'Angleterre; mais, soit qu'il ne trouvât pas moyen d'y vivre de ses différentes industries, soit que la police anglaise ne voulût pas tolérer sa présence, il se procura au commencement de mai un passeport sous un faux nom et revint à Paris il y a quelques jours.

La police, presque immédiatement avertie de sa présence, se mit à sa recherche, et nous avons dit comment deux agents du service de sûreté, l'ayant rencontré sur la voie publique, lui mirent la main sur le collet.

Mais il paraîtrait que la prévention qui s'éleva contre lui ne se bornait pas à la rupture de son ban. Depuis son arrivée il se serait livré à une tentative de vol avec armes apparentes et sous menace de mort. D'après la plainte portée contre lui, il se serait présenté mercredi dernier, à 8 heures du matin, chez un commerçant qu'il avait connu aux eaux. Celui-ci, qui était au lit, lui ayant refusé une somme de 500 fr. qu'il lui demandait, il se serait armé d'un poignard, puis, s'emparant d'une montre et de sa chaîne accrochées à la cheminée, il aurait menacé sa victime de la tuer si elle appelait au secours.

DÉPARTEMENTS.

HÉRAULT (Celle). — Un crime épouvantable a mis hier en émoi la ville de Celle. Vers six heures du matin, quelques personnes passant par une rue déserte, aboutissant à la rue de la Montagne, trouvèrent derrière l'hôpital le cadavre d'un homme, la face tournée du côté de la terre. Avertis de ce fait, MM. Christofini et Héral, commissaire de police, assistés de quelques agents et accompagnés de M. le docteur Kjewski, se rendirent sur les lieux et procédèrent à l'examen du corps.

La face, horriblement tuméfiée, rendait la victime méconnaissable. Une plaie horrible existait sur la partie supérieure du côté droit avait déterminé la mort. Le payé était rougi aux environs de longues traces de sang. Guidés par ces vestiges, MM. Christofini et Héral arrivèrent jusqu'au domicile du nommé Villebrun, boulangier, demeurant rue de la Montagne. Ils trouvèrent cet homme occupé à pétrir. A la vue des agents, il montra quelque émotion, mais toutefois se laissa garrotter sans opposer de résistance.

Confronté avec le cadavre, Villebrun manifesta un trouble très apparent, tout en se renfermant dans un système de dénégation absolu.

De graves indices, dont quelques-uns présentent un caractère étrange, présent cependant sur Villebrun. La victime a été reconnue : c'est le nommé Jean, dit Carcassonne, épicier et revendeur de pain en détail. Sa femme allait faire cuire régulièrement ses fournées chez Villebrun.

La rumeur publique assure que des relations coupables existaient entre la femme de Jean et l'accusé. Il paraît établi que la victime et Villebrun, l'un et l'autre originaires du département de l'Aude, se voyaient fréquemment.

De l'examen de l'habitation et des vêtements de l'accusé résultent contre lui des charges terribles. Comme nous l'avons dit, les traces de sang aboutissent à la maison de Villebrun. Des taches de même nature se trouvent sur le pantalon et les souliers qu'il portait. Une corde à nœud coulant, découverte dans son domicile, était également ensanglantée. Villebrun avait sur lui une montre qu'on a reconnu avoir appartenu au malheureux Carcassonne. Dans le four de Villebrun, on a trouvé une casquette dont la victime était coiffée la veille.

Tout fait supposer que la victime, qui était d'une force suffisante pour repousser vigoureusement une agression, a été frappée pendant son sommeil ou en état d'ivresse, et n'a pas pu opposer de résistance.

L'examen des lieux et du cadavre porte à conclure que c'est dans la maison même de Villebrun, où Jean aurait été attiré, que le crime a été commis.

CHEMINS DE FER DE VERSAILLES. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, n° 124, et de la rive gauche, boulevard du Montparnasse, n° 44.

Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudis et vendredis.

Bourse de Paris du 15 Avril 1854.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Baisse, etc.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, etc.) and Price (Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price (Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.) and Price (Cours).

Le Ménestrel vient de publier le Docteur Vieuctemps, charmant petit opéra de salon de notre spirituel chansonnier Gustave Nadaud. Cet acte de bonne comédie italienne, traité à la Grétry, quant à la musique, se monte, se répète et se chante partout. On ne cite pas moins de quatre à cinq troupes d'amateurs qui se sont emparées du Docteur Vieuctemps. M. Gustave Nadaud a improvisé paroles et musique de ce petit opéra, lequel n'exige ni orchestre ni chœurs, ni rien à l'avant. Un simple piano suffit pour la représentation du Docteur Vieuctemps.

Demain lundi, au Théâtre impérial italien, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Tamburini, il Barbieri di Siviglia, chanté par le bénéficiaire et M^{me} Albou, MM. Mario, Rossi, Dalle Aste.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, première représentation de une Rencontre dans le Danube, opéra-comique en deux actes.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui dimanche (par extraordinaire) la Vie en Rose, le succès du jour, précédé de la première représentation de Reculer pour mieux sauter, vaudeville en un acte.

Le Théâtre de Robert-Houdin, à l'occasion des fêtes de Pâques, donnera dimanche, lundi et mardi, deux séances, la première à deux heures et la deuxième à huit heures. Les expériences les plus nouvelles et les plus intéressantes y seront exécutées. Le Cosmorama est toujours ouvert au public de 4 heures à 6 heures.

Le comité de bienfaisance anglais donnera un grand bal au profit des Anglais indigents à Paris, au Jardin-d'Hiver, le mercredi 19 du courant. Cette fête sera une des plus brillantes de la saison. Noms des dames patronesses chez lesquelles l'on peut trouver des billets au prix de 20 fr. : Son excellence lady Cowley, ambassade anglaise; la marquise d'Ely, 5, rue Castiglione; la comtesse de Sandwich, 3, rue Saint-Florentin; lady E. Pringle, 74, rue de Chaillot; lady H. Cowper, 20, rue de l'Oratoire; lady Gray de Gray, 18, Champs-Élysées; lady Poltimore, 4, place Vendôme; l'honorable M^{me} Villiers, 48, avenue Sainte-Marie; l'honorable M^{me} Vaughan, 5, rue Roquépine; M^{me} Tudor, 17, rue Matignon; M^{me} Gould, 16, rue Matignon; M^{me} Putland, 11, rue des Champs-Élysées; M^{me} Blount, 40, rue de Courcelles; M^{me} Curwen, 3, place Vendôme; M^{me} Langfort, 19, rue d'Angoulême.

CHATEAU-ROUGE. — C'est aujourd'hui jour de Pâques que l'administration a choisi pour l'inauguration de ses brillants bals d'été. Son jardin entièrement renouvelé, son illumination splendide, son orchestre d'élite conduit par Savary, ne peuvent manquer d'attirer la foule pendant toute la saison.

SPECTACLES DU 16 AVRIL.

- OPÉRA. — Le Verre d'eau, Un Caprice.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Opéra-Comique. — Le Maçon, la Dame blanche.
ODÉON. — L'Honneur et l'argent, Au Printemps.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Une rencontre sur le Danube.
VAUDEVILLE. — La Vie en rose, Jusqu'à minuit.
VARIÉTÉS. — Un Mari qui prend du ventre, Un Scandale.
GYMNASÉ. — Le Genre de M. Poirier, Partie de piquet.
PALAIS-ROYAL. — Sur la terre et sur l'eau, Deux solitaires.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Russes peints par eux-mêmes.
AMBIGU. — Le Pendu.
GAITÉ. — Les Cosaques.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Constantinople.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — Gusman, Sauvage.
DÉLASSEMENTS. — Les Toiles du Nord, Visite.
BEAUMARCHAIS. — Les Sept Femmes de Barbe-Bleue.
LUXEMBOURG. — Les Russes.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

